



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

revendications

Question écrite n° 4587

Texte de la question

M. Maurice Leroy appelle l'attention de M. le secrétaire d'État chargé de la fonction publique sur les préoccupations des agents territoriaux à propos du décret d'application de la loi du 6 février 2007, relatif à la modernisation de la fonction publique, notamment dans la prise en compte de la spécificité de la fonction publique territoriale. Les organisations syndicales et professionnelles représentant ces agents souhaitent en particulier que certaines questions restées en suspens dans le cadre de la possibilité désormais ouverte aux employeurs publics de financer des garanties solidaires puissent être traitées. Il s'agit par exemple de la participation financière des caisses de retraites des agents territoriaux aux dispositifs. Ils demandent également un alignement fiscal et social de cette participation financière des employeurs publics sur les règles en vigueur dans le secteur privé ainsi qu'un repositionnement du dialogue social dans la mise en oeuvre de la réforme au plan local. Il lui demande les mesures qu'il entend mettre en oeuvre pour répondre aux attentes exprimées par les agents de la fonction publique territoriale.

Texte de la réponse

La loi n° 2007-148 de modernisation de la fonction publique, modifiant la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, habilite les personnes publiques à contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. Elle prévoit également que la participation des personnes publiques sera réservée aux contrats ou aux règlements garantissant la mise en oeuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités. Les modalités d'application de ce texte seront fixées par décrets en conseil d'État, actuellement en cours d'élaboration. S'agissant de la participation financière des caisses de retraite, il convient de rappeler que la participation prévue par la loi du 2 février 2007 précitée ne peut être versée que par les employeurs de la fonction publique. Les caisses de retraite sont cependant habilitées par les textes qui les réglementent - les décrets n° 2007-173 du 7 février 2007, pour la CNRACL, et n° 87-805 du 30 septembre 1987, pour l'IRCANTEC - à apporter, dans le cadre de leur politique sociale, une aide à la protection sociale complémentaire des retraités. En ce qui concerne son statut fiscal et social, la participation financière des employeurs est régie par le droit commun défini par le code de la sécurité sociale en ses articles L. 242-1, L. 136-2 et L. 137-1, ainsi que par l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996. La participation se trouve ainsi assujettie, lorsqu'elle porte sur des garanties de prévoyance, aux cotisations sociales, à la contribution sociale généralisée, à celle correspondant au remboursement de la dette sociale ainsi qu'à une taxe spécifique. Une exonération n'est actuellement prévue que pour les régimes à adhésion obligatoire, ce qui n'est pas le cas de ceux de la fonction publique. Enfin, le Gouvernement souhaite que la réforme en cours soit élaborée dans un contexte de dialogue social, compte tenu de ses enjeux pour les agents territoriaux. Ceux-ci, en effet, auront vocation à bénéficier d'une aide dans la mesure où ils adhèrent à des contrats ou règlements retenus par leur employeur. Ainsi, le projet de décret fera l'objet d'une concertation avec les représentants des élus et des organisations syndicales représentées au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Leroy](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3^e circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4587

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : Fonction publique

Ministère attributaire : Fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 septembre 2007, page 5621

Réponse publiée le : 27 novembre 2007, page 7511